

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ORDONNANCES - DECRETS - DECISIONS

**16 mars 2004 - Ordonnance n° 04-006/P-RM** portant abrogation de la Loi n° 90-89/AN-RM du 15 septembre 1990 portant création du Lycée Technique Agricole de Koutiala.....**p403**

**25 mars 2004 - Ordonnance n°04-007/P-RM** portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement.....**p403**

**Ordonnance n°04-008/P-RM** portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.....**p404**

**25 mars 2004 - Ordonnance n°04-009/P-RM** portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.....**p405**

**Ordonnance n°04-010/P-RM** portant création de la Direction Nationale de la Population.....**p406**

**Ordonnance n°04-011/P-RM** portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.....**p407**

**Ordonnance n°04-012/P-RM** portant création de la Maison Africaine de la Photographie.....**p407**

- 25 mars 2004 - Ordonnance n°04-013/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Almaty le 3 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet Education phase II.....p408
- Ordonnance n°04-014/P-RM** autorisant la ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine, adopté par la 1<sup>ère</sup> session extraordinaire et par la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de l'union, tenues respectivement à Addis-Abeba (Ethiopie) le 03 février 2003 et à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....p409
- 27 fév. 2004 – décret n°04-054/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p409
- 15 mars 2004 - décret n°04-079/P-RM** fixant les taux des indemnités et autres avantages accordés aux membres des comités nationaux d'organisation du 6<sup>ème</sup> sommet de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens (CEN-SAD) et du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique – France.....p410
- Décret n°04-080/P-RM** fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés au Médiateur de la République.....p410
- Décret n°04-081/P-RM** fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle.....p411
- Décret n°04-082/P-RM** fixant les indemnités et autres avantages accordés au Président et au Vice-Président de la Cour Suprême.....p412
- 16 mars 2004 - décret n° 04-083/P-RM** portant modification du Décret n° 02-183/P-RM du 10 avril 2002 déterminant les modalités d'établissement de la procuration de vote.....p413
- Décret n°04-084/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p413
- Décret n°04-085/P-RM** portant nomination d'un Attaché de cabinet au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p414
- 16 mars 2004 - décret n°04-086/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt additionnel, signé à Khartoum le 06 novembre 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du projet de réhabilitation des infrastructures de certains aérodromes de l'intérieur.....p414
- Décret n°04-087/P-RM** portant création de l'Institut de Formation Professionnelle de Koutiala.....p415
- 19 mars 2004 – décret n°04-088/P-RM** Portant institution du comité de pilotage pour la création de l'Ecole Nationale National d'Administration du Mali.....p415
- 23 mars 2004 – décret n°04-089/P-RM** Portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un Magistrat.....p416
- 24 mars 2004 - décret n°04-090/P-RM** fixant le modèle de déclaration de candidature pour les élections communales.....p416
- Décret n°04-091/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fond d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les Domaines de l'Etat.....p419
- 29 mars 2004 – décret n°04-092/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique.....p420
- 30 mars 2004 - décret n° 04-093/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p421
- Décret n° 04-094/PM-RM** fixant l'intérim d'un membre du Gouvernement.....p421
- Décret n°04-095/ PM-RM** fixant l'intérim d'un membre du Gouvernement.....p421
- Décret n°04-096/ PM-RM** fixant l'intérim d'un membre du Gouvernement.....p422
- 31 mars 2004 - décret n°04-097/P-RM** fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire.....p422
- Décret n°04-098/P-RM** portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p425

**31 mars 2004 - décret n°04-099/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des stades Ouezzin Coulibaly et Mamadou Konaté de Bamako.....p428

**Décret n°04-100/P-RM** déterminant les cadres organiques des stades Ouezzin Coulibaly et Mamadou Konaté de Bamako.....p429

**Décret n°04-101/P-RM** portant nomination d'un Secrétaire particulier au Cabinet du Ministre Délégué chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p431

**Décret n°04-102/P-RM** Portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel....p432

**Décret n°04-103/P-RM** Portant nomination au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron.....p432

**Décret n°04-104/P-RM** Portant nomination au grade de Capitaine.....p433

**Décret n°04-105/P-RM** Portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....p434

**Décret n°04-106/P-RM** portant création du Haut Conseil National de lutte contre le Sida.....p434

**01 avr. 2004 – décret n°04-108/P-RM** Portant nomination du Vérificateur Général.....p435

**Décret n°04-109/P-RM** Portant nomination du Vérificateur Général Adjoint...p435

**26 février 2004 - décision n°04-0001/C-CREE** relative à la prorogation du délai de suspension temporaire de la clause d'indexation prévue à l'article 54 du contrat de concession du service public de l'électricité signé le 21 novembre entre la République du Mali et EDM-sa et de la clause d'indexation prévue à l'article 28 du cahier des charges du contrat de concession du service public de l'eau potable signé le 21 novembre entre la République du Mali et EDM-sa.....p436

**Annonces et communications** .....p437

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 04-006/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N° 90-89/AN-RM DU 15 SEPTEMBRE 1990 PORTANT CREATION DU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE KOUTIALA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Loi N° 90-89/AN-RM du 15 septembre 1990 portant création du Lycée Technique Agricole de Koutiala est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ORDONNANCE N°04-007/P-RM DU 25 MARS 2004 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Planification du Développement, en abrégé D.N.P.D.

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de la Planification du Développement a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de planification et de gestion du développement et de veiller à leur application.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les grandes orientations de développement économique, social et culturel de la Nation à moyen et long termes ;

- coordonner les stratégies sectorielles de développement économique, social et culturel aux niveaux national, régional et local ;

- suivre et élaborer les politiques, stratégies, plans et programmes de développement, y compris le Programme d'Investissements Publics et veiller à leur cohérence macro-économique, temporelle, intersectorielle et spatiale ;

- élaborer les prévisions macro-économiques, assurer le suivi de l'environnement économique et procéder à l'analyse économique.

**ARTICLE 3 :** La Direction Nationale de la Planification du Développement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre délégué auprès**  
**du Premier Ministre chargé du Plan,**  
**Marimantia DIARRA**

-----  
**ORDONNANCE N°04-008/P-RM DU 25 MARS 2004**  
**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, en abrégé DNSI.

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique a pour mission d'élaborer les éléments de la Politique Nationale dans les domaines de la Statistique et de l'Informatique.

A cet effet, elle est chargée de :

- concevoir une méthodologie scientifique de collecte et de traitement des statistiques résultant des enquêtes et recensements ;

- élaborer les normes statistiques et réaliser les recensements et enquêtes statistiques nationales ;

- collecter et analyser les statistiques courantes issues du fonctionnement des administrations ;

- coordonner le système statistique national et apposer le visa statistique sur toute demande d'enquête officielle ;

- élaborer les comptes nationaux, analyser et assurer le suivi de la conjoncture économique et financière du pays ;

- participer à la formation du personnel chargé de la production et du traitement des statistiques ;

- promouvoir les relations de coopération avec tous services et organismes nationaux et étrangers de statistiques ;

- assurer la publication périodique des informations statistiques ;

- concevoir et développer des applications informatiques ;

- élaborer et veiller à la mise en œuvre d'un schéma directeur national informatique ;

- veiller à l'harmonisation des standards technologiques, matériels et logiciels.

**ARTICLE 3 :** La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance N° 77-30/CMLN du 30 Avril 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre chargé du Plan,  
Marimantia DIARRA**

**ORDONNANCE N°04-009/P-RM DU 25 MARS 2004  
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-010/ P-RM du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, en abrégé DNAT.

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'en assurer l'exécution.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le schéma national d'aménagement du territoire ;

- coordonner et harmoniser les schémas d'Aménagement du Territoire aux niveaux national, régional et local ;

- définir au niveau national, en relation avec les autres acteurs, les grands pôles d'activités propres à assurer le développement et les équilibres territoriaux sur les plans démographique, économique et environnemental ;

- mettre en place et gérer un système d'information sur l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 3 :** La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°00-043/P-RM du 21 septembre 2000 portant création de la Mission d'Aménagement du Territoire, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE.**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre délégué auprès  
du Premier Ministre chargé du Plan,  
Marimantia DIARRA**

-----

**ORDONNANCE N°04-010/P-RM DU 25 MARS 2004  
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POPULATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02- 490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Population, en abrégé DNP.

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de la Population a pour mission d'élaborer les éléments de la Politique Nationale de Population et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée de :

- identifier et analyser périodiquement les problèmes nouveaux et émergents de population en vue de l'actualisation de la Politique Nationale en la matière ;

- veiller à la prise en compte des questions de population dans les projets et programmes de développement ; coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- initier, mener ou participer à l'exécution des études et recherches dans le domaine de Population et Développement, en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;

- élaborer les programmes d'actions en matière de population ;

- élaborer une stratégie nationale de communication pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- mettre en place et gérer un système d'information pour le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- centraliser la documentation en matière de Population et Développement ;

- participer à l'élaboration des politiques et programmes sectoriels, des programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux intervenant dans le domaine de sa compétence ;

- initier des actions de collaboration technique avec des institutions similaires d'autres pays.

**ARTICLE 3 :** La Direction Nationale de la Population est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°01-074 du 17 juillet 2001 ratifiant l'Ordonnance N°01-021/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre chargé du Plan,  
Marimantia DIARRA**

**ORDONNANCE N°04-011/P-RM DU 25 MARS 2004  
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLO-  
GIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-010/ P-RM du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-  
SIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, en abrégé CNRST.

**ARTICLE 2 :** Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique a pour missions de :

- coordonner et de veiller à la cohérence des programmes de recherche scientifique et technologique ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique ;
- collecter et de diffuser l'information scientifique et technologique ;
- délivrer des autorisations de recherche aux chercheurs étrangers ;
- mobiliser le financement de la recherche scientifique et technologique.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET  
DES RESSOURCES**

**ARTICLE 3 :** Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Les ressources du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRA-  
TION ET DE GESTION**

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité de Coordination Scientifique.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

**ARTICLE 7 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Education  
Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ORDONNANCE N°04-012/P-RM DU 25 MARS 2004  
PORTANT CREATION DE LA MAISON AFRICAINE  
DE LA PHOTOGRAPHIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-010/P-RM du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496 P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un établissement public à caractère scientifique, technologique et culturel dénommé Maison Africaine de la Photographie.

**ARTICLE 2 :** La Maison Africaine de la Photographie a pour mission la collecte, la conservation, la promotion et la diffusion du patrimoine photographique africain.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter, conserver et diffuser les photographies sur l'histoire, l'art et la science ;

- apporter un appui aux associations et photographes professionnels dans les domaines de la formation, de la pratique photographique et de la conservation des fonds photographiques ;

- favoriser les échanges entre photographes africains et étrangers ;

- offrir aux photographes africains un espace de conservation, de diffusion et d'échanges à travers notamment les échanges d'exposition et l'organisation des rencontres de la photographie africaine de Bamako.

### **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**ARTICLE 3 :** La Maison Africaine de la Photographie reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Les ressources de la Maison Africaine de la Photographie sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- l'aide extérieure ;

- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les recettes provenant des prestations de service ;
- les ressources provenant de l'aliénation des biens meubles et immeubles de la Maison Africaine de la Photographie ;
- les ressources diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion de la Maison Africaine de la Photographie sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison Africaine de la Photographie.

**ARTICLE 7 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,**  
**Ministre de la Culture par intérim,**  
**N'Diaye BAH**

-----  
**ORDONNANCE N°04-013/P-RM DU 25 MARS 2004  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE PRET, SIGNE A ALMATY LE 3 SEPTEMBRE  
2003 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICUE  
DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE  
DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU  
PROJET EDUCATION PHASE II.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, signé à Almaty le 3 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour un montant de sept millions de Dinars Islamiques (7 000 000 D.I) pour le financement du Projet Education (Phase II).

**ARTICLE 2 :** La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**ORDONNANCE N°04-014/P-RM DU 25 MARS 2004**  
**AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-**  
**COLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONS-**  
**TITUTIF DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE PAR**  
**LA 1<sup>ERE</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE ET PAR LA 2<sup>EME</sup>**  
**SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE**  
**L'UNION, TENUES RESPECTIVEMENT A ADDIS-**  
**ABEBA (ETHIOPIE) LE 03 FEVRIER 2003 ET A**  
**MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-010/AN-RM du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification du Protocole sur les Amendements à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, adopté par la 1<sup>ere</sup> session extraordinaire et par la 2<sup>eme</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenues respectivement à Addis-Abeba (Ethiopie) le 03 février 2003 et à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Affaires Etrangères,**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

**DECRETS**

**DECRET N°04-054/P-RM DU 27 FÉVRIER 2004 POR-**  
**TANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORI-**  
**FIQUE À TITRE POSTHUME.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bakary KARAMBE, ancien Secrétaire Général de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM), ancien Vice-président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP), décédé le 27 février 2004, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre posthume.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 27 février 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-079/P-RM DU 15 MARS 2004 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITÉS ET AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS AUX MEMBRES DES COMITÉS NATIONAUX D'ORGANISATION DU 6<sup>ÈME</sup> SOMMET DE LA COMMUNAUTÉ DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD) ET DU 23<sup>ÈME</sup> SOMMET AFRIQUE – FRANCE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002, fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-151/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens ;

Vu le Décret n°03-152/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France ;

Vu le Décret n°03-270/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique – France, modifié par le Décret n°03-448/P-RM du 22 octobre 2003 ;

Vu le Décret n°03-273/P-RM du 7 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, modifié par le Décret n°03-449/P-RM du 22 octobre 2003 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les membres des Comités Nationaux d'Organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens et du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France et le Personnel d'Appui bénéficient d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

**Membres :**

1. Président du Comité.....600 000 F CFA
2. Assistant du Président du Comité.....400 000 F CFA
3. Président de Commission Thématique.....90 000 F CFA
4. Président de Sous-Commission.....80 000 F CFA
5. Membres de Sous-Commission.....25 000 F CFA

**Personnel d'Appui :**

1. Régisseur/Comptable Matière Adjoint...100 000 F CFA
2. Secrétaire Particulier.....50 000 F CFA
3. Chauffeur et Planton.....20 000 F CFA

**ARTICLE 2 :** A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres des Comités Nationaux d'Organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens et du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

1. Président du Comité.....Catégorie I
2. Assistant du Président du Comité.....Catégorie II
3. Autres membres .....Catégorie III.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de nomination des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°04-080/P-RM DU 15 MARS 2004 FIXANT LE TRAITEMENT, LES INDEMNITÉS ET AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du Régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Médiateur de la République perçoit un traitement mensuel calculé sur la base de l'indice 1 100.

Ce traitement est majoré des accessoires de solde prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie d'une indemnité mensuelle de responsabilité de deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** le Médiateur de la République bénéficie de la gratuité du logement.

Toutefois, il prend en charge les frais de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à son domicile. A ce titre, il bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien de trois cent mille (300 000) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué à la Promotion  
 des Investissements et du Secteur Privé  
 Ministre de l'Economie et des Finances  
 par intérim,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre Délégué à l'Emploi et à  
 la Formation Professionnelle,  
 Ministre du Travail et de la Fonction Publique  
 par intérim,  
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et  
 aux Relations avec les Institution,  
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°04-081/P-RM DU 15 MARS 2004 FIXANT  
 LE TRAITEMENT, LES INDEMNITÉS ET AUTRES  
 AVANTAGES ACCORDÉS AUX MEMBRES DE LA  
 COUR CONSTITUTIONNELLE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime de primes et indemnités allouées aux fonctionnaire et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les membres de la Cour Constitutionnelle perçoivent un traitement mensuel calculé sur la base des indices hors échelle ci-après :

- Indice 1 200 pour le Président de la Cour ;
- Indice 1 100 pour les Conseillers à la Cour.

Ce traitement est soumis à la réglementation fiscale en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Une indemnité mensuelle de responsabilité exonérée de tous impôts et taxes, est accordée aux membres de la Cour Constitutionnelle.

Le montant de cette indemnité est fixée ainsi qu'il suit :

- deux cents mille (200 000) francs CFA pour le Président de la Cour ;
- cent cinquante mille (150 000) francs pour les Conseillers à la Cour.

**ARTICLE 3 :** Les pensions civiles et militaires lorsqu'elles sont de droit, sont cumulées avec le traitement et les indemnités spécifiées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** le Président de la Cour Constitutionnelle bénéficie de la gratuité du logement.

Toutefois, il prend en charge les frais de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile. A ce titre, il bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien de trois cent mille (300 000) francs CFA.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du décret n°97-071/P-RM du 12 février 1997 sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué à la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Education Nationale  
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
par Intérim,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre Délégué à l'Emploi et à  
la Formation Professionnelle,  
Ministre du Travail et de la Fonction Publique  
par intérim,  
Madame DIALLO M'Bodj SENE**

**Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat  
et aux Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N°04-082/P-RM DU 15 MARS 2004 FIXANT  
LES INDEMNITÉS ET AUTRES AVANTAGES AC-  
CORDÉS AU PRÉSIDENT ET AU VICE-PRÉSIDENT  
DE LA COUR SUPRÊME.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime de primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une indemnité mensuelle de responsabilité exonérée de tous impôts et taxes, est accordée au Président et au Vice-président de la Cour Suprême.

Le montant de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

- deux cents mille (200 000) francs CFA pour le Président ;  
- cent cinquante mille (150 000) francs pour le Vice-président.

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Cour Suprême bénéficie de la gratuité du logement. Toutefois, il prend en charge les frais de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile. A ce titre, il bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien de trois cent mille (300 000) francs CFA ;  
Le Vice-Président de la Cour Suprême bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien de cent cinquante mille (150 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 15 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué à la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Education Nationale  
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
par Intérim,  
Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre Délégué à l'Emploi et à  
la Formation Professionnelle,  
Ministre du Travail et de la Fonction Publique  
par intérim,  
Madame DIALLO M'Bodj SENE**

**Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat  
et aux Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N° 04-083/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 02-183/P-RM DU 10 AVRIL 2002 DETERMINANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA PROCURATION DE VOTE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N° 02-183/P-RM du 10 avril 2002 déterminant les modalités d'établissement de la procuration de vote ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les articles 2, 5 et 6 du Décret N° 02-183/P-RM du 10 avril 2002 susvisé déterminant les modalités d'établissement de la procuration de vote sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 (Nouveau) :** Les formulaires de procuration de vote sont tenus par le représentant de l'Etat dans la commune et le District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul et mis à la disposition des électeurs dans les conditions fixées par l'article 93 de la loi électorale.

**ARTICLE 5 (Nouveau) :** L'autorité compétente pour établir la procuration est le Sous-Préfet, le Préfet, pour les communes urbaines chef lieu de cercle ou de région, le Gouverneur du District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul. Celui-ci doit s'assurer que le mandataire n'a pas reçu plus de deux procurations.

**ARTICLE 6 (Nouveau) :** Le sous-Préfet, le Préfet, le Gouverneur du District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul inscrit sur un registre ouvert à cet effet les nom, prénoms et adresses du mandant et du mandataire, ainsi que les nom, prénoms et qualité de l'autorité ou de l'employeur ayant délivré la pièce justificative, le lieu et la date de son établissement.

Le registre est tenu à la disposition de tout électeur requérant et des autorités administratives et judiciaires en cas de besoin.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**  
**ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim,**  
**Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Abdoulaye Garba TAPO**

-----  
**DECRET N°04-084/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **Oumou DEMBELE** N°Mle 433-97-K, Administrateur du Tourisme, est nommée **Conseiller Technique au Secrétariat Général du ministère de l'Artisanat et du Tourisme**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°04-085/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET AU CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **DEMBELE Jacqueline TOGO**, Technicienne de Laboratoire, est nommée **Attaché de Cabinet au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Promotion  
de la Femme, de l'Enfant  
et de la Famille,**  
**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°04-086/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ADDITIONNEL, SIGNE A KHARTOUM LE 06 NOVEMBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE CERTAINS AERODROMES DE L'INTERIEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°04-002/P-RM du 4 mars 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt additionnel, signé à Khartoum le 6 novembre 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du projet de réhabilitation des infrastructures de certains aéroports de l'intérieur.

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est ratifié l'Accord de prêt additionnel d'un montant de deux millions cent mille (2 100 000 \$) dollars, soit un milliard cent quatre vingt dix sept millions (1 197 000 000) F CFA signé à Khartoum le 6 novembre 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du projet de réhabilitation des infrastructures de certains aéroports de l'intérieur.

**ARTICLE 2** : La présent décret sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipement  
et des Transports,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**

**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°04-087/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE KOUTIALA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 24 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N° 02-055/P-RM du 4 Juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N° 96-272/P-RM du 2 octobre 1996 portant dénomination de rues, d'édifices publics et d'un marché ;

Vu le Décret N° 01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N° 02-319/P-RM du 4 Juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé un établissement public d'enseignement technique et professionnel dénommé Institut de Formation Professionnelle Malick SIDIBE de Koutiala.

**ARTICLE 2** : L'Institut de Formation Professionnelle Malick SIDIBE est rattaché à l'Académie d'Enseignement de Koutiala.

**ARTICLE 3** : L'Institut de Formation Professionnelle Malick SIDIBE a pour mission d'assurer la formation initiale dans les domaines technique et professionnel pour l'obtention des diplômes ci-après :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- le Brevet de Technicien (BT).

**ARTICLE 4** : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de Formation Professionnelle Malick SIDIBE sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**ARTICLE 5** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 97-181/P-RM du 2 juin 1997 portant création d'établissements publics d'enseignement technique et professionnel et du Décret N° 96-272/P-RM du 2 octobre 1996 portant dénomination de rues, d'édifices publics et d'un marché, en ce qui concerne le Lycée Technique Agricole de Koutiala.

**ARTICLE 6** : Le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre Délégué auprès du ministre du Travail et de la Fonction Publique chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mars 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Education Nationale,**

**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**Le ministre de l'Agriculture,**

**de l'Elevage et de la Pêche,**

**Seydou TRAORE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,**

**Modibo DIAKITE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre du Travail et de la Fonction Publique chargé de L'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

**Madame DIALLO M'Bodji SENE**

-----

**DECRET N°04-088/P-RM DU 19 MARS 2004 PORTANT INSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE POUR LA CRÉATION DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION DU MALI.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Premier Ministre un Comité de Pilotage pour la Création de l'Ecole d'Administration du Mali.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Pilotage pour la Création de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali est chargé de :

- diriger et suivre le processus de création de l'Ecole d'Administration du Mali ;
- coordonner les actions des différents intervenants dans le processus ;
- proposer au Gouvernement toutes les mesures susceptibles de contribuer à la mise en place de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- mobiliser autour du projet de création de l'Ecole.

**ARTICLE 3 :** le Comité de Pilotage pour la Création de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ou son représentant.

**Membres :**

- un conseiller technique de la Primature ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ,
- le président de l'Association des Centres de Formation Professionnelle Continue (ACFPC) ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- deux anciens directeurs de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- deux anciens secrétaires généraux de la Commission Nationale de la Réforme Administrative ou anciens Commissaires à la Réforme Administrative ;
- le Commissaire au Développement Institutionnel.

**ARTICLE 4 :** Un arrêté du ministre chargé de la Réforme de l'Etat fixe la liste nominative des membres du Comité.

**ARTICLE 5 :** le Comité de Pilotage pour la Création de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali se réunit sur convocation de son Président.

**ARTICLE 6 :** le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toutes personnes ressources sur des questions particulières.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

**ARTICLE 8 :** Le présent décret sera enregistré sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mars 2004**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**  
**Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,**  
**Chargé de la Réforme de l'Etat**  
**et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N°04-089/P-RM DU 23 MARS 2004 PORTANT RENOUELEMENT DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ D'UN MAGISTRAT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;  
Vu le Décret n°02-097/P-RM du 28 février 2002 portant mise en disponibilité d'un magistrat ;  
Vu la Demande formulée par l'intéressée ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La mise en disponibilité de Madame Fatoumata KONE, N°Mle 939.52.V, Magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon est renouvelée pour une période de deux ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2 :** Le président décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 23 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°04-090/P-RM DU 24 MARS 2004 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE POUR LES ELECTIONS COMMUNALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu la Loi N° 93-008 du 11 janvier 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi N° 96-059 du 4 novembre 1996 portant création de communes ;

Vu la Loi N° 01-043 du 7 juin 2001 portant création des communes rurales d'Intadjedite et Alata ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La déclaration de candidature pour l'élection des conseillers communaux est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration**

**Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

-----

#### DECLARATION DE CANDIDATURE (Timbrée à 100 Francs CFA)

Région de : \_\_\_\_\_

Cercle de : \_\_\_\_\_

Circonscription électorale  
de la Commune de \_\_\_\_\_

Objet : Elections communales du \_\_\_\_\_ 200\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signe éventuel : \_\_\_\_\_

N°	NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE	SIGNATURE
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						

15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						

**Date de dépôt :**                    **Vu pour la certification matérielle**

**Pièces jointes :**                    **des signatures ci-dessus apposées.**

- Un bulletin N°3 du Casier Judiciaire de moins de trois mois ;
- Un Certificat de Cessation de fonction pour :
  - 1) les comptables des deniers communaux.
  - 2) les Ingénieurs et Techniciens des Travaux Publics et tous les Agents chargés d'une Circonscription territoriale de Voirie.
- Un Certificat de résidence.

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 200\_\_  
Signature et Cachet de l'Autorité administrative

**(en double exemplaire)**

**DECRET N°04-091/P-RM DU 24 MARS 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE GESTION DU FONDS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DES FORÊTS ET DU FONDS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE DANS LES DOMAINES DE L'ETAT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;  
Vu la Loi n°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les Domaines de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux de redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-136/P-RM du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune sauvage dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-404/P-RM du 17 septembre 2001 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune.

**CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES FONDS.**

**ARTICLE 2 :** La mobilisation des fonds est subordonnée à l'approbation par le ministre chargé des Forêts et de la Faune d'un programme annuel d'exécution technique et financier soumis par la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

**ARTICLE 3 :** Le ministre chargé des Forêts et de la Faune soumet au ministre chargé des Finances le budget-programme annuel pour financement.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DES FONDS**

**ARTICLE 4 :** le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est réparti comme suit :

- 5 % pour les travaux de prospection et de classement des forêts, des périmètres de protection, et des périmètres de reboisement ;

- 25 % pour les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation ;

- 25 % pour l'équipement et le fonctionnement des structures de protection des forêts ;

- 25 % pour la création d'infrastructures de protection des forêts ;

- 15 % pour les indemnités octroyées aux chargés de l'aménagement et de la protection des forêts ;

- 5 % pour l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection des forêts.

**ARTICLE 5 :** le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est réparti comme suit :

- 10 % pour les travaux de prospection, de classement ou de création d'aires protégées ;

- 30 % pour les travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;

- 20 % pour l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune ;

- 20 % pour la création d'infrastructures de protection de la faune ;

- 15 % pour les indemnités octroyées aux agents chargés de l'aménagement et de la protection de la faune ;

- 5 % pour l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune.

**ARTICLE 6 :** le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des fonds.

Le Ministre chargé des Forêts et de la Faune en est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

**ARTICLE 7 :** Les avoirs des fonds sont déposés au trésor public. La Direction Régionale de la Conservation de la Nature du District de Bamako et les services de la Conservation de la Nature assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses des fonds s'exécutent conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### CHAPITRE III : DU CONTROLE

**ARTICLE 9 :** Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général des Services Publics, l'Inspection des Finances et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 10 :** Les modalités d'octroi des indemnités aux agents chargés de l'aménagement et de la protection des forêts et de la faune, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et de la Faune et du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 11 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 9, 11 et 12 du Décret n°98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

**ARTICLE 12 :** La ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Ministre de l'Environnement par intérim,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

-----  
**DECRET N°04-092/P-RM DU 29 MARS 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Hamed SOW, Docteur en Economie, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-093/P-RM DU 30 MARS 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mamadou TRAORE**, Ingénieur thermo-électricien, est nommé **Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 04-094/PM-RM DU 30 MARS 2004 FIXANT L'INTERIM D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE ,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 29 mars 2004, et en raison de l'absence simultanée du ministre de l'Environnement, du ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, du ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du ministre de la Santé, l'intérim du ministre de l'Environnement est assuré par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipeement et des Transports chargé des Transports.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mars 2004**

**Le ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
Premier ministre par intérim,  
N'Diaye BAH**

-----

**DECRET N°04-095/PM-RM DU 30 MARS 2004 FIXANT L'INTERIM D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 29 mars 2004 et en raison de l'absence simultanée du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche chargé de la Sécurité Alimentaire, du Ministre de l'Environnement et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan, l'intérim du Ministre l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est assuré par le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mars 2004**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
Premier Ministre par intérim,  
N'Diaye BAH**

**DECRET N°04-096/PM-RM DU 30 MARS 2004  
FIXANT L'INTERIM D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 29 mars 2004 et en raison de l'absence simultanée du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, du Ministre de l'Environnement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, l'intérim du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est assuré par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mars 2004**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
Premier Ministre par intérim,  
N'Diaye BAH**

-----  
**DECRET N°04-097/P-RM DU 31 MARS 2004 FIXANT  
LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL  
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre unique des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°02-312/P-RM du 04 juin 2002 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Présent décret fixe les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire.

**CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE**

**ARTICLE 2 :** Les membres du personnel diplomatique sont l'Ambassadeur, le Ministre Conseiller, les Conseillers d'Ambassade, les Attachés de Défense, les Secrétaires d'Ambassade et les Secrétaires et Agents Comptables.

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS DE L'AMBASSADEUR**

**ARTICLE 3 :** L'Ambassadeur est le représentant du Chef de l'Etat. Il est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité.

**ARTICLE 4 :** Sous l'autorité du ministre chargé des Affaires Etrangères, l'Ambassadeur est chargé de la mise en œuvre, dans le pays d'accréditation, de la politique extérieure du Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- négocier au nom de l'Etat ;
- informer le Gouvernement et notamment lui fournir tous les éléments susceptibles de l'éclairer sur la conduite des affaires internationales et l'évolution de la situation dans le pays où il est accrédité ;
- faire connaître à l'étranger la politique du Gouvernement ;
- protéger à l'étranger les intérêts de l'Etat et ceux des ressortissants maliens, personnes physiques et morales à l'étranger ;
- promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques, commerciales, culturelles, sociales, scientifiques et techniques avec les pays d'accréditation.

**ARTICLE 5 :** L'Ambassadeur est le Chef de la mission diplomatique et consulaire.

A ce titre, il impulse, coordonne et contrôle l'action des services de la mission. Il supervise et contrôle les activités du consulat et les services extérieurs dans sa circonscription qui sont tenus de l'informer. Il gère, en outre, les questions consulaires revêtant un caractère politique.

**ARTICLE 6 :** L'Ambassadeur prend les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité du personnel diplomatique et consulaire, de même que celle des locaux et immeubles de la mission.

**ARTICLE 7 :** L'Ambassadeur peut recevoir délégation de signature des ministres dans l'Etat accréditaire .

L'Ambassadeur peut consentir des délégations de signature aux responsables des différents services dans les matières déterminées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** L'Ambassadeur est associé à la préparation et au déroulement des travaux de négociation de tout accord ou convention dont il est chargé de suivre l'application dans l'Etat accréditaire.

Il peut en outre, être chargé de conduire la négociation de ces accords.

**ARTICLE 9 :** Sauf délégation expresse de pouvoirs donnée par le ministre chargé des Affaires Etrangères à un Plénipotentiaire malien, l'Ambassadeur est habilité, dans le cadre de son accréditation auprès d'un Etat ou auprès d'une Organisation Internationale, à parapher et/ou signer les accords conclus entre le Gouvernement malien et le Gouvernement de ce pays ou l'Organisation Internationale.

**ARTICLE 10 :** L'Ambassadeur est associé aux missions officielles de toute délégation malienne dont les activités touchent directement ou indirectement aux relations du Mali avec l'Etat accréditaire.

Les délégations officielles tiennent l'Ambassadeur informé du déroulement de leur mission.

**ARTICLE 11 :** Dans l'accomplissement de sa mission et sur décision du Ministre chargé des Affaires Etrangères, l'Ambassadeur peut être assisté, en dehors des Agents diplomatiques et consulaires, de personnels mis à la disposition de l'Ambassadeur pour une période limitée.

**ARTICLE 12 :** L'Ambassadeur est l'ordonnateur du budget de la mission diplomatique.

A ce titre, il est responsable de la gestion administrative et financière de la mission. Cette responsabilité implique le contrôle périodique des situations et des comptes.

## **SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE CONSEILLER ET DES CONSEILLERS D'AMBASSADE.**

**ARTICLE 13** Les missions diplomatiques comportent des postes de Conseiller d'Ambassade et selon le cas de Ministre Conseiller.

Les Ministres Conseillers et les Conseillers d'Ambassades sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Affaires Etrangères.

**ARTICLE 14 :** Le Ministre Conseiller est le Chef de la Chancellerie. Sous l'autorité de l'Ambassadeur il anime, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble du personnel de la Mission Diplomatique. Il remplace l'Ambassadeur en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 15 :** Les Conseillers d'Ambassade dans leurs domaines respectifs de compétence, assistent l'Ambassadeur et le Ministre Conseiller dans leurs missions de représentation et de négociation, d'information et de développement des relations entre le Mali, le pays accréditaire ainsi que les Organisations Internationales.

Leur rang et leurs attributions spécifiques sont fixés dans leur décret de nomination.

**ARTICLE 16 :** Sous l'autorité de l'Ambassadeur, et du Ministre Conseiller, dans leurs domaines respectifs de compétence les Conseillers d'Ambassade :

- élaborent des rapports périodiques ou ponctuels ;
- préparent les dossiers des conférences internationales et des rencontres bilatérales ;

- étudient et négocient les projets de conventions et accords, de communiqués et procès-verbaux avec les partenaires internationaux ;

- effectuent des tâches de conception, d'analyse et de synthèse sur les dossiers et événements diplomatiques internationaux.

En outre, ils peuvent diriger des groupes de travail sectoriels aux négociations bilatérales ou multilatérales.

**ARTICLE 17 :** Dans les Missions Diplomatiques et Consulaires comportant un poste de Ministre Conseiller, celui-ci exerce en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement de l'Ambassadeur, les fonctions de chef de Mission en qualité de chargé d'affaires ad intérim .

Cette décision est notifiée à l'Etat accréditaire, soit par l'Ambassadeur soit au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministre Chargé des Affaires Etrangères du Mali.

Dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ne comportant pas de poste de Ministre Conseiller et en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement de l'Ambassadeur, les fonctions de chef de mission sont exercées par le 1<sup>er</sup> Conseiller de l'Ambassade dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 précédents.

En cas d'absence simultanée de l'Ambassadeur, du Ministre Conseiller et du 1<sup>er</sup> Conseiller, l'intérim de l'Ambassadeur est assuré par les Conseillers présents suivant l'ordre de pré séance établi au sein de la Mission Diplomatique.

**ARTICLE 18 :** Au cas où aucun membre du personnel diplomatique défini à l'article précédent n'est présent dans une mission diplomatique, un membre du personnel administratif et technique peut avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par le ministre Chargé des Affaires Etrangères du Mali pour gérer les affaires administratives courantes de ladite mission.

## **SECTION 3 : DES ATTRIBUTIONS DE L'ATTACHE DE DEFENSE**

**ARTICLE 19 :** L'Attaché de Défense est le Conseiller de l'Ambassadeur en matière de défense ;

Les attributions et prérogatives de l'Attaché de Défense sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL CONSULAIRE

**ARTICLE 20 :** Les membres du personnel consulaire sont le Consul Général, le Vice Consul, les Conseillers Consulaires, les Agents Consulaires, les Secrétaires d'Ambassades et les Secrétaires Agents Comptables.

### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS DU CONSUL GENERAL

**ARTICLE 21 :** Sous l'autorité de l'Ambassadeur, le Consul Général est chargé, dans le ressort de sa circonscription, de l'exercice des pouvoirs administratifs et de protection définis par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Il est le chef de la circonscription Consulaire.

**ARTICLE 22 :** Au titre des pouvoirs administratifs, le Consul Général est chargé de :

- délivrer aux ressortissants maliens domiciliés dans sa circonscription et régulièrement immatriculés au Consulat des cartes d'identité consulaire des passeports et autres documents de voyages, des certificats ou attestations et tout acte administratif conforme aux lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- légaliser ou viser tous les documents officiels délivrés par les autorités de la circonscription et devant avoir force probante au Mali ;
- délivrer des visas et documents appropriés aux étrangers désirant se rendre au Mali ;
- accomplir les tâches d'officier d'état civil et de notaire pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ;
- transmettre des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou exécuter les commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou à défaut de tels accords, de manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- exercer les droits d'inspection et de contrôle prévus par la réglementation en vigueur au Mali sur les navires battant pavillon malien et les avions immatriculés au Mali, ainsi que sur leurs équipages.

**ARTICLE 23 :** Au titre des pouvoirs de protection, le Consul Général est chargé de :

- défendre les intérêts de l'Etat malien et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;
- prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales maliennes, sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence ;
- représenter les ressortissants maliens, personnes physiques et morales ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autorités de l'Etat de résidence et faire prendre par celles-ci toutes mesures provisoires en vue de la sauvegarde de leurs droits et intérêts ;

- sauvegarder, conformément aux lois et règlement de l'Etat de Résidence, les intérêts des ressortissants maliens, personnes physiques et morales dans les successions, ainsi que les intérêts des mineurs et des ressortissants frappés d'incapacité, notamment lorsque l'institution d'une tutelle à leur égard est requise ;

- prêter assistance aux navires battant pavillon Malien et aux aéronefs immatriculés au Mali ainsi qu'à leurs équipages ; notamment faire toutes enquêtes en cas de naufrage, accidents survenus au cours des traversées pour autant que la réglementation de l'Etat de résidence l'autorise ;

- défendre, en coordination avec la mission diplomatique les intérêts économiques, commerciaux, culturels des ressortissants maliens, personnes physiques et morales dans le ressort de sa circonscription ;

- veiller au maintien de la cohésion au sein de la communauté malienne vivant dans sa circonscription ; à cette fin, maintenir un étroit contact avec les associations et groupements maliens, encourager leur création là où ils n'existent pas et favoriser leur développement en vue d'entreprendre des actions bénéfiques pour le Mali et non contraires à la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence.

**ARTICLE 24 :** Le Consul Général est tenu de :

- informer la mission diplomatique dont il relève et le ministère chargé des Affaires Etrangères de l'évolution des événements dans sa circonscription ;

- développer les relations économiques, commerciales, culturelles et techniques avec les autorités de sa circonscription.

**ARTICLE 25 :** Le Consul Général, sous l'autorité de l'Ambassadeur, exerce son activité sur les services extérieurs maliens installés dans sa circonscription.

**ARTICLE 26 :** Lorsqu'il est ordonnateur du budget et dans le cadre de la réglementation, le Consul Général est responsable de la gestion administrative et financière du poste consulaire. Cette responsabilité implique le contrôle périodique des situations et des comptes.

### SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU VICE-CONSUL ET DU CONSEILLER CONSULAIRE.

**ARTICLE 27 :** Le Vice-Consul et le Conseiller Consulaire exercent les activités consulaires sous l'autorité du Consul Général qu'ils assistent.

Le Vice-Consul ou le Conseiller Consulaire remplace le Consul Général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES****SECTION I DES SECRETAIRES D'AMBASSADE**

**ARTICLE 28 :** Les Secrétaires d'Ambassade font partie du personnel administratif dans les missions diplomatiques et consulaires.

A ce titre, ils accomplissent des fonctions d'assistance dans ces missions.

**SECTION 2 : DES SECRETAIRES AGENTS COMPTABLES ;**

**ARTICLE 29:** Les Secrétaires Agents Comptables font partie du personnel spécialisé dans les missions diplomatiques et consulaires.

Ils sont soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics conformément à la législation en vigueur.

**SECTION 3 DU MODE DE NOMINATION**

**ARTICLE 30 :** Les Consuls Généraux, les Vice-Consuls et les Conseillers Consulaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères.

Les Attachés de Défense sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères, après avis du Ministre chargé des Forces Armées.

Les Secrétaires Agents Comptables sont nommés par Décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Etrangères, après avis du ministre des Finances.

Les Secrétaires d'Ambassade sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 31 :** Des Arrêtés du ministre chargé des Affaires Etrangères fixe, en tant que de besoin, les attributions d'autres personnels exerçant des missions spécifiques dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

**ARTICLE 32 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire

**ARTICLE 33 :** Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de Economie et des Finances, , le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants , le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**  
**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**  
**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Le ministre du Travail**  
**et de la Fonction Publique,**  
**Modibo DIAKITE**  
**Le ministre des Forces Armées**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Mahamane Khalil MAIGA**

-----  
**DECRET N°04-098/P-RM DU 31 MARS 2004 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi N° 84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre unique des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°04- 097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 2** : Le déroulement de la carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale s'effectue alternativement au Département central et dans les Missions diplomatiques et consulaires.

## CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

**ARTICLE 3** : Les emplois au Département central et dans les Missions diplomatiques et consulaires sont classés en quatre catégories correspondant à des grades bien déterminés.

**ARTICLE 4** : La première catégorie est constituée des emplois suivants :

- Ambassadeur ;
- Ministre Conseiller ;
- Directeur.

**ARTICLE 5** : La deuxième catégorie comprend les emplois suivants :

- Premier Conseiller ;
- Directeur Adjoint ;
- Chef de département ;
- Consul Général ;
- Consul ;
- Vice-Consul.

**ARTICLE 6** : La troisième catégorie comprend les emplois suivants :

- Chef de Section ;
- Deuxième Conseiller ;
- Troisième Conseiller ;
- Conseiller Consulaire ;
- Chargé de dossier.

**ARTICLE 7** : La quatrième catégorie comprend les emplois suivants :

- Secrétaire Agent Comptable ;
- Secrétaire à l'Administration centrale et assimilé ;
- Secrétaire d'Ambassade ;
- Agent Consulaire ;
- Chargé de dossier.
- Chargé de Protocole.

## CHAPITRE III : DE L'ACCES AUX EMPLOIS

**ARTICLE 8** : Les grades requis pour l'accès aux emplois de chacune de ces catégories sont déterminés dans le table dessous :

CLASSIFICATION	CATÉGORIE D'EMPLOI	CORPS	GRADES
Catégorie 1	- Ambassadeur	Discrétionnaire	
	- Ministre Conseiller - Directeur	Conseiller des A.E. Traducteur-Interprète	Catégorie A Classe exceptionnelle ou 1 <sup>ère</sup> classe

CLASSIFICATION	CATÉGORIE D'EMPLOI	CORPS	GRADES
Catégorie 2	- Consul général	Discrétionnaire	
	- Premier Conseiller - Directeur Adjoint - Chef de département - Consul - Vice-Consul	Conseiller des A.E. Traducteur-Interprète	Catégorie A 1 <sup>ère</sup> classe ou 2 <sup>ème</sup> classe
Catégorie 3	- Chef de Section - Deuxième Conseiller - Troisième Conseiller - Conseiller consulaire - Chargé de dossier	Conseiller des A.E. Traducteur-Interprète	Catégorie A 2 <sup>ème</sup> classe ou 3 <sup>ème</sup> classe
Catégorie 4	- Secrétaire agent Comptable	Inspecteur/Contrôleur du Trésor, des Finances et des Services Econo.	Catégories A, B2, B1
	- Secrétaire à l'Adminis- Tration centrale et assimilés  - Secrétaire d'Ambassade - Agent consulaire - Chargé de dossier - Chargé de Protocole	Secrétaire des Affaires Etrangères	Catégories B2, B1 et C

**ARTICLE 9 :** En plus du niveau du grade, d'autres éléments d'appréciation sont à prendre en compte dans les nominations aux différents emplois. Ces éléments sont notamment :

- le profil de formation ;
- la compétence technique ;
- la moralité ;
- la connaissance des langues étrangères.

**ARTICLE 10 :** Les nominations aux emplois d'Ambassadeur et de Consul Général ont un caractère discrétionnaire.

**ARTICLE 11 :** Les emplois de Ministre conseiller, de Premier Conseiller, de deuxième et de troisième Conseiller d'Ambassade, de Vice-Consul et de Conseiller Consulaire seront pourvus prioritairement par les fonctionnaires en service au Ministère chargé des Affaires Etrangères

**ARTICLE 12 :** Les fonctionnaires et autres agents relevant d'autres départements ministériels peuvent être nommés en fonction des profils requis dans les différents emplois prévus aux cadres organiques des Missions Diplomatiques et Consulaires.

**ARTICLE 13** A l'exception de l'Ambassadeur et du Consul Général, la durée du séjour à l'extérieur est de cinq (5) ans.

Le rappel a lieu à la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent ; il peut toutefois intervenir à tout moment pour comportement portant atteinte aux intérêts du pays, à la moralité ou pour faute disciplinaire grave.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 14 :** La formation et le perfectionnement permanent des agents sont des éléments essentiels à la performance de l'outil diplomatique.

Cette formation est un devoir pour le fonctionnaire. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration. L'exercice de ce droit est assuré dans les conditions définies par le Statut général de la Fonction publique et le plan de formation du département.

**ARTICLE 15 :** Conformément aux dispositions des articles 2, 9 et 11 ci-dessus et sous réserve de la disponibilité, des dérogations peuvent être apportées à l'application du présent décret, lorsqu'il y a inadéquation entre les effectifs, les grades correspondants, les emplois à pourvoir et les profils requis.

**ARTICLE 16 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 02-312/P-RM du 04 juin 2002 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

**ARTICLE 17 :** Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale,  
Lassana TRAORE**

**Le Ministre Délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances, chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,  
Modibo DIAKITE**

-----

**DECRET N°04-099/P-RM DU 31 MARS 2004 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DES STADES OUEZZIN COULIBALY ET MAMADOU KONATE DE  
BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi N° 03-042 du 30 décembre 2003 portant création des Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako ;

Vu le Décret N° 02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités des fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Les stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako sont rattachés à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 3 :** Les Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako sont dirigés chacun par un Directeur nommé par Arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique. Il a rang de Chef de Division d'un Service central.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Directeur National des Sports et de l'Education Physique, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du Directeur, il désigne un des chefs de section pour assurer l'intérim.

**ARTICLE 4 :** Les Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako comportent chacun deux Sections :

- la Section Installations techniques et Sportives ;
- la Section Animation et Contrôle.

**ARTICLE 5 :** La Section Installations techniques et sportives est chargée de :

- assurer l'entretien des infrastructures et équipements sportifs ;
- assurer la maintenance des installations et les réparations dans le domaine de sa compétence ;
- assurer la couverture technique des manifestations sportives.

**ARTICLE 6 :** La Section Animation et Contrôle est chargée de :

- programmer organiser et suivre les manifestations ;
- appliquer le règlement intérieur ;
- veiller à l'assainissement des lieux.

Elle assure le contrôle et l'émission des billets des manifestations qui se déroulent au Stade.

**ARTICLE 7 :** Les Sections sont dirigées par des Chefs de section nommés par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9 :** Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

**Ministre de la Jeunesse et des Sports par intérim,**

**Abdoulaye Garba TAPO**

**Le Ministre Délégué auprès du**

**Ministre de l'Economie et des Finances**

**chargé de la Promotion des Investissements**

**et du Secteur Privé,**

**Ministre de l'Economie et des**

**Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Administration**

**Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

-----

**DECRET N°04-100/P-RM DU 31 MARS 2001 DETERMINANT LES CADRES ORGANIQUES DES STADES OUEZZIN COULIBALY ET MAMADOU KONATE DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°04-099/P-RM du 31 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Stade Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako est défini et arrêté comme suit :

**A) CADRE ORGANIQUE DU STADE OUEZZIN COULIBALY.**

STRUCTURE-EMPLOI	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Insp. Jeun. Sports/Adm.Civ/Professeur Ens.Sec/Insp.des Finances/Ing.génie Civil et Mines.	A	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur du Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1

<b>SECRETARIAT</b>							
Secrétaire	Att. Adm./Secr. Adm./Adj. Adm./	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Dactylo	Adj Secrétariat.						
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>SECTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE LA MAINTENANCE</b>							
Chef de Section, Chargé de l'électricité	Ing. Ind. Mines/Ing. Const. Civ/ Tech. Ind. Mines/Tech. Const. Civ./Agt. Tech. Ind. Mines/Agt. Tech. Const. Civ.	A B2/B1/C	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
Chargé de la Plomberie	Tech. Ind. Mines/Tech. Const. Civ./Agt. Tech. Ind. Mines/Agt. Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>SECTION ANIMATION ET CONTROLE</b>							
Chef de Section, Chargé de Programme Assainissement	Insp. Jeun. Sports	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Animation et de Contrôle	Insp. Jeun. Sports/Inst. Jeun. Sports	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

#### B) CADRE ORGANIQUE DU STADE MAMADOU KONATE.

STRUCTURE-EMPLOI	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Insp. Jeun. Sports/Sports/Adm. Civ./Professeur Ens. Sec/Insp. des Finances/Ing. génie Civil et Mines.	A	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur du Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Secrétaire	Att. Adm./Secr. Adm./Adj. Adm./Adj	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Dactylo	Secrétariat.						
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>SECTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE LA MAINTENANCE</b>							
Chef de Section, Chargé de l'électricité	Ing. Ind. Mines/Ing. Const. Civ/ Tech. Ind. Mines/Tech. Const. Civ./Agt. Tech. Ind. Mines/Agt. Tech. Const. Civ.	A B2/B1/C	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
Chargé de la Plomberie	Tech. Ind. Mines/Tech. Const. Civ./Agt. Tech. Ind. Mines/Agt. Tech. Const. Civ.	B2/B1/C	1	1	1	1	1

SECTION ANIMATION ET CONTROLE							
Chef de Section, Chargé de Programme assainissement	Insp.Jeun.Sports	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Animation et de Contrôle	Insp.Jeun.Sports/Inst.Jeun.Sports	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

**ARTICLE 2 :** Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**  
**Le Ministre de la Justice, Garde des**  
**Sceaux,**

**Ministre de la Jeunesse et des Sports**  
**par intérim,**

**Abdoulaye Garba TAPO**  
**Le Ministre du Travail et de**  
**la Fonction Publique,**  
**Modibo DIAKITE**

**Le Ministre Délégué auprès du**  
**Ministre de l'Economie et des**  
**Finances chargé de la Promotion**  
**des Investissements et du**  
**Secteur Privé,**  
**Ministre de l'Economie et des**  
**Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°04-101/P-RM DU 31 MARS 2004 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 7 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Fousseïni TRAORE** N°Mle 0109-158, **Secrétaire d'Administration**, est nommé **Secrétaire Particulier au Cabinet du ministre délégué chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
du Travail et de la Fonction Publique  
chargé de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre Délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances, chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°04-102/P-RM DU 31 MARS 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°03-391/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Lieutenant-Colonel** :

**ARMEE DE TERRE :**

**INFANTERIE :**

Chef de Bataillon : Assalat AG HABY

**ARTILLERIE :**

Commandant Modibo MARIKO

**ARMEE DE L'AIR :**

Commandant Fadiala Ben NIAMBELE

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**

Commandant Mohamed Balla SIDIBE

**DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMÉES :**

Commandant Sékou TRAORE

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-103/P-RM DU 31 MARS 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°03-392/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron** :

**ARMEE DE TERRE :**

**INFANTERIE :**

Capitaine Louis AG SOMBORO

Capitaine Tackni AG INTIKANE

Capitaine Intalla AG ASSAYEDE

Capitaine Salif Tiéfing SANGARE

**ADMINISTRATION :**

Capitaine Salihou A. MAIGA

**TRANSMISSION :**

Capitaine Mamadou DOUMBIA

**ARMEE DE L'AIR :**

Capitaine Zoumana DISSA

-“- Kaman KEITA

-“- Faganda KEITA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Capitaine Lassana DIAKITE

-“- Amadou TAMBOURA

-“- Abdoulaye AG HAMADO

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-104/P-RM DU 31 MARS 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE.****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°03-390/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de Capitaine ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Capitaine** :

**ARMEE DE TERRE:****INFANTERIE :**

Lieutenant M'Pè COULIBALY

-“- Almoud AG AHMED

-“- Daouda TRAORE

-“- Sadio GUINDO

**ARME BLINDEE ET CAVALERIE :**

Lieutenant Daba DOUMBIA

**ARTILLERIE :**

Lieutenant Sékou FOMBA

**ADMINISTRATION :**

Lieutenant Mohamed FOFANA

**TRANSMISSIONS :**

Lieutenant Cheick Oumar SISSOKO

**ARMEE DE L'AIR :**

Lieutenant Jacob N. SAMAKE

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**

Lieutenant Mamadou TOUNKARA

Lieutenant Abdourahmane OUOLOGUEM

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Lieutenant Moussa Toumani KONE

Lieutenant Seydou MARIKO

Lieutenant Meyloud AG MOHAMED

**GARDE NATIONALE DU MALI :**

Lieutenant Moutian dit Léon KONE

Lieutenant Boubacar M. TRAORE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-105/P-RM DU 31 MARS 2004 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°03-391/P-RM du 19 septembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de Sous-Lieutenant ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-Lieutenant** :

**INFANTERIE :**

A/10160	Adjudant-chef	Hama Boubacar	TOURE
25609	Adjudant-chef	El Habib	TOURE

**A.B.C :**

A/7491	Adjudant-chef	Tiécoura	KONATE
--------	---------------	----------	--------

**ARTELLERIE :**

A/9478	Adjudant-chef	Daouda S.	DIARRA
--------	---------------	-----------	--------

**ADMINISTRATION :**

25074	Adjudant-chef	Moutian	KONE
-------	---------------	---------	------

**TRANSMISSIONS :**

A/8234	Adjudant-chef	Ousmane I.	SIDIBE
--------	---------------	------------	--------

**ARMEE DE L'AIR :**

A/5535	Adjudant-chef	Guimet	TRAORE
--------	---------------	--------	--------

**GARDE NATIONALE :**

7148	Adjudant-chef	Souleymane	COULIBALY
------	---------------	------------	-----------

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**

5433	Adjudant-chef	Dramane Sina	SENOU
5577	Adjudant-chef	Lamine	THERA

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-106/P-RM DU 31 MARS 2004 PORTANT CREATION DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un organe d'orientation et de coordination politique et multisectorielle de lutte contre le VIH/SIDA, dénommé Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA en abrégé HCNLS.

Le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA est présidé par le Président de la République.

**ARTICLE 2 :** Le Haut Conseil National de Lutte contre le Sida a pour mission de définir la politique en matière de lutte contre le Sida et de fixer les orientations relatives au développement des stratégies nationales et des programmes y afférents.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la promotion de la politique nationale de lutte contre le SIDA ;

- suivre les programmes d'intervention ;  
- faire le plaidoyer en vue de la mobilisation des ressources et de la pleine adhésion des populations aux objectifs, stratégies et programmes de lutte contre le SIDA.

**ARTICLE 3 :** Le Haut Conseil National de Lutte contre le Sida est composé des représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile en nombre égal et de représentants des partenaires au développement.

Un décret du Président de la République fixe le détail de la composition du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida.

**ARTICLE 4 :** Le Haut Conseil National de Lutte contre le Sida se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida peut faire appel, au cours des sessions, à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 6 :** Le Haut Conseil National de Lutte contre le Sida dispose d'un Secrétariat Exécutif chargé du développement, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA.

Un décret du Président de la République fixe les attributions et les modalités d'organisation du Secrétariat Exécutif.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 01-598/P-RM du 21 décembre 2001, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
Premier Ministre par intérim,  
N'Diaye BAH**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Ministre de la Santé par intérim,  
Madame N'Diaye Fatoumata COULIBALY**

-----  
**DECRET N°04-108/P-RM DU 01 AVRIL 2004 PORTANT NOMINATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint ;

Vu le Décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le régime de rémunération du Vérificateur Général, du

Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs ;

Vu le Décret n°04-053/P-RM du 26 février 2004 fixant la liste nominative des membres de la Commission de Dépouillement et d'Evaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint ;

Vu le Rapport de la Commission de Dépouillement et d'Evaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sidi Sosso DIARRA, Expert Comptable, est nommé **Vérificateur Général.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 01 avril 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°04-109/P-RM DU 01 AVRIL 2004 PORTANT NOMINATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL ADJOINT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint ;

Vu le Décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs ;

Vu le Décret n°04-053/P-RM du 26 février 2004 fixant la liste nominative des membres de la Commission de Dépouillement et d'Evaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint ;

Vu le Rapport de la Commission de Dépouillement et d'Evaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Modibo DIALLO, Contrôleur Général de Police, est nommé **Vérificateur Général Adjoint.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 01 avril 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

## DECISIONS

### COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

**DECISION N°04-0001/C-CREE RELATIVE À LA PROROGATION DU DÉLAI DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA CLAUSE D'INDEXATION PRÉVUE À L'ARTICLE 54 DU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ SIGNÉ LE 21 NOVEMBRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET EDM-SA ET DE LA CLAUSE D'INDEXATION PRÉVUE À L'ARTICLE 28 DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SIGNÉ LE 21 NOVEMBRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET EDM-SA.**

**Le Conseil,**

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et ses décrets modificatifs subséquents ;

Vu les Directives n°03-0006/C-CREE, N°03-0007/C-REE et n°03-0008/C-CREE de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en date respectivement du 1<sup>er</sup> décembre 2003 et du 2 décembre 2003.

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'électricité à la société EDM S.A ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable à la société EDM S.A ;

Vu la Lettre n°04/015 MLO/ms du 26 février 2004 d'EDM-SA relative à l'indexation 2004 ;

Vu la lettre n°00356/MMEE-SG du 26 février 2004 du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'eau relative aux négociations de nouvelles conditions d'indexation des tarifs d'électricité et d'eau ;

Après délibération en sa séance du 26 février 2004 ;

### **Pouvoir de la Commission de Régulation**

Considérant que la Commission de Régulation est responsable de la régulation du secteur de l'électricité ; que plus particulièrement, la Commission est dotée des pouvoirs suivants :

1. La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et est chargée de la régulation du service public de l'électricité (article 504 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;
2. La Commission de Régulation est compétente pour réglementer les ventes des Concessionnaires bénéficiant d'une situation d'exclusivité ou de monopole naturel par voie de directive (article 41 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité) ;
3. La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci et peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative (article 4.3 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;
4. La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence (article 4.4 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;
5. La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau (article 4.7 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau) ;
6. La Commission de Régulation, dans l'exercice de ses attributions est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment à l'égard des opérateurs, et qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur (article 5 et 6 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau).

Considérant que le concessionnaire et le maître d'ouvrage ont sollicité de la Commission de Régulation la disposition d'un délai d'un mois supplémentaire pour finaliser les négociations en cours sur les conditions d'indexation des tarifs de l'électricité et de l'eau pour 2004 ; qu'au soutien de cette sollicitation ils évoquent d'une part, de nombreuses actions concomitantes vers la résolution des divergences les opposant sur l'application des clauses tarifaires, notamment la démarche partenariale, la finalisation du modèle économique et financier et l'étude du cadre réglementaire et d'autre part, leur détermination à déployer tous les efforts pour résoudre ces divergences dans un esprit dynamique et partenarial ;

Considérant que ces raisons évoquées permettent de conclure à l'existence d'indices sérieux pouvant aboutir à un accord négocié sur les conditions d'indexation des tarifs 2004 de l'électricité et de l'eau potable.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le délai de suspension de l'application des clauses d'indexation et de compensation y afférente, visé par les articles 1 des Directives n°03-0006/C-CREE et n°03-0007/C-CREE du 1<sup>er</sup> décembre 2003 est prorogé pour une durée de 2 mois.

Le maître d'ouvrage et le concessionnaire doivent soumettre à la Commission de Régulation le résultat de leur négociation dans un délai maximum de 1 mois.

**ARTICLE 2 :** A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, la Commission de Régulation se réserve le droit, en application de ses pouvoirs légaux et réglementaires, de suspendre définitivement ou de modifier les conditions d'indexation des tarifs.

**ARTICLE 3 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 26 février 2004**

**Le Président de la Commission**  
**Moctar TOURE**

---



---

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n° 1129/MATCL-DNI** en date du 17 décembre 2003, il a été créé un Parti Politique dénommée Alliance Nationale pour la Construction (ANC).

**But :** de conquérir le pouvoir politique par la voie démocratique ;

- conduire le peuple malien dans l'édification d'un Etat moderne.

**Siège Social :** Kalaban-coro près de la pharmacie du Dr Amadu YELKOYE.

**Liste des membres du comité directeur national de A.N.C :**

**Président :**  
Patrice DAKOUO

**Vice-président :**  
Abdoulaye CAMARA

**Secrétaire général :**  
Hervé DAKOUO

**Secrétaire politique :**  
Samoutéfouo Maxime DAKOUO

**Secrétaire chargée du commerce de l'industrie et du tourisme :**  
Mme Denise DAKOUO.

**Secrétaire de l'éducation et à la culture :**  
Frédéric KONE

**Secrétaire à l'action sociale et à la santé :**  
Adama TRAORE

**Secrétaire chargé de la décentralisation et des questions institutionnelles :**  
Polain DAKOUO

**Premier Secrétaire chargé des élections et des élus du parti :**  
Hamoye MAIGA

**Secrétaire à la presse et à la communication :**  
Amadou SIDIBE

**Trésorier général :**  
Alpha DIARRA.

-----

**Suivant récépissé n°1180/MATCL-DNI** en date du 29 décembre 2003, il a été créé une association dénommée Cellule Technique d'Appui au Perfectionnement et à l'Emploi, en abrégé C.T.A.P.E.

**But :** de promouvoir la formation complémentaire et le suivi du personnel d'exécution afin de combler le déficit de formation constaté à ce niveau d'une manière générale.

**Siège Social :** Bamako, Quinzambougou Rue 548, Porte 190.

**Liste des membres du bureau :****Président :**

Tiécoura KONE

**Vice- président :**

Cheick Oumar DOUMBIA

**Secrétaire administratif :**

Mme TOURE Mariam DIAKITE

**Secrétaire chargé des Finances :**

Sékou KEITA

**Secrétaire chargé des affaires sociales :**

Mamadou KOUYATE

**Commissaires aux comptes :**

1 - Abdoulaye SACKO

2 – Youssouf SANOGO

**Direction :**

Kalidou TOURE

-----

Suivant récépissé n°00071/MATCL-DNI en date du 23 janvier 2004, il a été créé une association dénommée Association de Djoliba Environnement,, en abrégé A.D.E.

**But :** de sensibiliser la population sur l'importance de l'entretien et la protection de l'environnement.

**Siège Social :** Bamako, Dravéla Rue 353, Porte 164.

**Liste des membres du bureau :****Président :**

Baha Moussa KEITA

**Secrétaire général :**

Sidi Yaya DIALLO

**Secrétaire général adjoint :**

Marcel SANGARE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information :**

Tidiane TOURE

**Secrétaire administratif :**

Issiaka BERTHE

**Trésorier :**

Blondey SOUMANO

**Trésorière adjointe :**

Mlle COULIBALY Aïssata Patricia Ferdiande

**Secrétaire aux conflits :**

Seydou COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Sékou TRAORE

**Commissaire aux comptes :**

Mariam DIALLO

-----

Suivant récépissé n°00105/MATCL-DNI en date du 13 février 2004, il a été créé une association dénommée Association Malienne de la Sécurité Incendie, en abrégé A.MA.S.I

**But :** d'informer et éduquer constamment la population sur les enjeux de la stratégie arrêtée en matière de sécurité incendie.

**Siège Social :** Bamako, Hamdallaye ACI 2000 Immeuble TOUNKARA.

**Liste des membres du bureau :****Président :**

Isac SOUMARE

**1<sup>er</sup> Vice-président :**

Bakary TRAORE

**2<sup>ème</sup> Vice-président :**

Yaya DEMBELE

**Secrétaire administratif :**

Djibrilla Alhousseyni MAIGA

**Secrétaire à la communication :**

Dioba COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation :**

Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation :**

Bréhima TRAORE

**Trésorier :**

Mme DICKO Samihatou DIALLO

**Trésorier adjoint :**

Moussa TRAORE

**Commissaire aux Comptes :**

Seydou DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Ahmadou DICKO

**Secrétaire au développement :** Ladjji DIAKITE

**Secrétaire aux Conflits :** Sékou SISSOKO

**Secrétaire à la Formation :** Koffi AMESSIAMONOU

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la formation :** Mama DIENEPO

-----

**Suivant récépissé n°012/CN-K** en date du 16 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association FOKABEN de la Radio de Kaarta de Sandaré.

**But :** Approuver programmes et grille annuelle, organiser les membres à la technique de gestion dans le respect et dans tous domaines vie économique et culturelle etc...

**Siège Social :** Nioro ,

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Djombo SISSOKO

**Vice-présidente :**  
Sokona COULIBALY

**Secrétaire administratif :**  
Amadou Moustapha TRAORE

**Trésorier général :**  
Koko KONATE dit Korbalen

**Trésorière adjointe :**  
Mâh DIARRA

**Responsable à la programmation :**  
Ousmane GUINDO

**Responsable adjoint au programme :**  
Abdrmane COULIBALY Assa - Tièmala

**Responsable à l'équipement :**  
Harouna DIAKITE

**Responsable adjoint à l'équipement :**  
Abou COULIBALY

**Responsable aux relations extérieures :**  
Toumany TRAORE

**Responsable adjoint aux relations extérieures :**  
Dianguina DIARRA

**Responsable à l'organisation :** Souleymane DABO

**Responsable adjoint à l'organisation :**  
Sétan COULIBALY

**Suivant récépissé n°00128/MATCL-DNI** en date du 03 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et la Recherche au Mali, en abrégé APERSM.

**But :** de promouvoir les activités pédagogiques et de recherche afin d'instaurer une arène scientifique plus solide au Mali.

**Siège Social :** Bamako, Médina-Coura Rue Van Vollenhoven Porte 410.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Abdou MALLE  
**Secrétaire administratif :** Oumar Guédiouma TRAORE  
**Secrétaire Chargé du Suivi des Travaux de Recherche :**  
Brahima B. TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures et à la formation continue :** Bah DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation :** Bankoro BAGAYOKO

**Trésorier général :** Siaka DEMBELE

**Trésorière générale adjointe :** Maïmouna TOURE

**Secrétaire à la presse et à l'information :**  
Bakary SAGARA

**Commissaire aux conflits :** Sabaké DIARRA.

-----

**Suivant récépissé n°00164/MATCL-DNI** en date du 19 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association Maliennne pour la Refondation des Systèmes de Recherche et d'Education, en abrégé AMARRE.

**But :** de contribuer à la promotion de l'éducation et de la recherche au Mali, apporter son expertise dans le cadre de la gestion des conflits nés dans ces domaines.

**Siège Social :** Bamako, Lafiabougou ACI 2000 immeuble Mandé Bukari.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Chéibane COULIBALY

**Secrétaire général :** Amadou WAGUE

**Secrétaire administratif :** Moussa Toumany DIAKITE

**Trésorier :** Abdoul Karim MAIGA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Modibo MAIGA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Dioukou SISSOKO

**Secrétaire à la communication :** Cheick Pléah COULIBALY

